



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 JANVIER 2014

SPECIAL N ° 3 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2014009-0004 - Arrêté portant permission de voirie RN 113 Carcassonne ; 272 Av. Gal Leclerc.	1
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013353-0016 - arrêté interpréfectoral (Aude Ariège) mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de La Bastide sur l'Hers, Le Peyrat, Sainte Colombe sur l'Hers	5
--	---

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2013339-0001 - Composition du SM de l'Abattoir de Quillan	7
Arrêté N °2013344-0004 - Dissolution du SIVU des 3A Vallée du Cougaing	9
Arrêté N °2013350-0010 - Adhésion CDC Capcir Haut Conflent au SMAH de la HVA	11

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2014009-0004

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 8 janvier 2014 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REALISATION D'UN BRANCHEMENT EAU POTABLE
RN 113, 272 avenue Général LECLERC
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 18 décembre 2013,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le

10 JAN. 2014



**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
(R. FONTAINE)

**Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de télévision de
La Bastide-sur-l'Hers, Le Peyrat, Sainte-Colombe sur
l'Hers,**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal de télévision de La Bastide-sur-l'Hers, Le Peyrat, Sainte-Colombe sur l'Hers,
- Vu** l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Ariège réunie le 23 novembre 2012 sur le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de La Bastide sur La Bastide sur l'hers – Le Peyrat - Sainte-Colombe sur l'Hers ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de Coopération Intercommunale de l'Aude réunie le 17 décembre 2012 sur la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de La Bastide sur La Bastide sur l'hers – Le Peyrat - Sainte-Colombe sur l'Hers ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de télévision ;
- Vu** les avis favorables à la dissolution du comité syndical (28 mars 2013), de La Bastide sur l'Hers (11 avril 2013), de Sainte-Colombe sur l'Hers (21 mars 2013) ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité à la dissolution formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Ariège le 5 avril 2013,
- Vu** la délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2013 fixant les conditions de la liquidation ;
- Vu** les avis favorables des communes membres du syndicat sur les conditions de liquidation : La Bastide sur l'Hers (17 octobre 2013), Lérans (27 novembre 2013), Le Peyrat (26 novembre 2013) , Sainte-Colombe sur l'Hers (20 novembre 2013) ;
- Sur** proposition des secrétaires généraux de l'Aude et de l'Ariège,



2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de La Bastide-sur-l'Hers, Le Peyrat, Sainte-Colombe sur l'Hers au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès réception du compte administratif 2013 et de la délibération constatant la conformité de ce dernier avec le compte de gestion, la dissolution du syndicat sera prononcée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Ariège, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aude, le président du syndicat Intercommunal de Télévision de La Bastide-sur-l'Hers, Le Peyrat, Sainte-Colombe sur l'Hers, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 DEC. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Foix, le 19 DEC. 2013
Le Préfet

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Michel LABORIE



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° 2013339-0001 relatif à l'incidence de la fusion de sept communautés de communes sur la composition du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 autorisant la création du SIVU de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude modifié le 20 mars 1995, 9 mai 1996, 10 juillet 1997, 30 juillet 1998, 2 octobre 2003, 31 juillet 2012 et 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 en date du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, de la communauté de commune les Coteaux du Razès et de la communauté de communes Razès Malepère avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 en date du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion des quatre communautés de communes, d'Aude en Pyrénées, du Canton d'Axat, du Chalabrais et du Pays de Sault et par extension aux deux communes isolées de Belcaire et Merial avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le sous-préfet de Limoux ;

./...

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

A compter du 1^{er} janvier 2014, le Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude sera désormais composé des communautés de communes suivantes :

- La communauté de communes du Limouxin
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises
- La communauté de communes du Pays de Couiza

Et des communes suivantes :

- . Albières,
- . Auriac,
- . Bouisse,
- . Massac,
- . Salza,
- . Villerouge Termenès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude, Messieurs les présidents des communautés de communes d'Aude en Pyrénées, du canton d'Axat, du Pays de Sault, du Limouxin et du Saint Hilairois et du Pays de Couiza, Mesdames et Messieurs les Maires d'Albières, Auriac, Belcaire, Bouisse, Chalabre, Courtauly, Massac, Puivert, Rivel, Saint Benoit, Salza, Sonnac sur l'Hers, et Villerouge Termenès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FROCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° 2013344-0004 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des 3 A de la Vallée du Cougaing

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des 3 A de la Vallée du Cougaing ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing en date du 18 novembre 2013 décidant la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2013 et la reprise par les trois communes membres de l'actif et du passif selon une clé de répartition ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ajac (25/11/2013), de la Digne d'Amont (19/11/2013), de la Digne d'Aval (20/11/2013) et du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing et la remise par les communes membres de l'actif et du passif selon une clé de répartition ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Station d'Épuration du Limouxin en date du 6 décembre 2013 acceptant la mise à disposition par les trois communes Ajac, La Digne d'Amont la Digne d'Aval de l'actif et du passif au 31 décembre 2013 du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing ;

Considérant qu'il n'y a pas de personnel à la charge du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing ;

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre ce syndicat composé des trois communes : Ajac, La Digne d'Amont et La Digne d'Aval, compte tenu du raccordement de ces trois communes, membres par ailleurs du SIVU de la Station d'Épuration du Limouxin, au réseau de transport des eaux usées vers la dite station d'épuration ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Limoux ;

J...

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

A compter du 31 décembre 2013 le SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing est dissous.

ARTICLE 2 :

La totalité de l'actif et du passif du syndicat sera repris par les communes membres selon la clé de répartition suivante :

COMMUNES	Clé de répartition	Travaux	Emprunt	Subventions
Ajac	65,28 %	442 166,22 €	124 032,00 €	323 657,41 €
La Digne d'Aval	17,36 %	117 585,87 €	32 984,00 €	86 070,66 €
La Digne d'Amont	17,36 %	117 585,87 €	32 984,00 €	86 070,66 €

ARTICLE 3 :

Les communes d'Ajac, La Digne d'Amont et La Digne d'Aval ayant transféré la compétence transport des eaux usées au SIVU de la Station d'Épuration du Limouxin, devront mettre à disposition de ce SIVU l'actif et le passif repris du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing selon la clé de répartition suivante :

COMMUNES	Clé de répartition	Travaux	Emprunt	Subventions
Ajac	65,28 %	442 166,22 €	124 032,00 €	323 657,41 €
La Digne d'Aval	17,36 %	117 585,87 €	32 984,00 €	86 070,66 €
La Digne d'Amont	17,36 %	117 585,87 €	32 984,00 €	86 070,66 €

ARTICLE 4 :

Les contrats conclus par le SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing seront transférés au SIVU de la Station d'Épuration du Limouxin jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 5 :

En vertu des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, les communes membres du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire conformément au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet de Limoux, le président du SIVU des 3 A de la Vallée du Cougaing, Monsieur le président du SIVU de la Station d'Épuration du Limouxin, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 10 décembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,

Sébastien LAMOYE.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté interpréfectoral n° 2013350-0010 relatif à l'adhésion de la communauté de communes
Capcir-Haut Conflent au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1,

VU l'arrêté n° 2004-11-0677 en date du 12 mars 2004 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude modifié par arrêtés des 29 mai 2006, 1^{er} décembre 2008 et 6 janvier 2011, 25 juillet 2011 et 9 février 2012

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Capcir - Haut Conflent du 3 décembre 2012, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes AYGUATÉBIA-TALO, LA CABANASSE, CAUDIES DE CONFLENT, EYNE, FONTRABIOUSE, FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, FORMIGUERES, LA LLAGONNE, MATEMALE, MONT-LOUIS, PLANES, PUYVALADOR, RAILLEU, REAL, SAINT-PIERRE-DES-FORCATS, SANSA, SAUTO ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes de Capcir - Haut Conflent au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 28 mars 2013 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Capcir - Haut Conflent

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AJAC (14/06/2013), ALAIGNE (3/05/13), ARTIGUES (24/04/13), AXAT (12/04/13), BELCASTEL ET BUC (12/04/2013), BELLEGARDE DU RAZES (14/05/2013), BELVEZE DU RAZES (8/07/2013), BELVIANE ET CAVIRAC (10/05/2013), BELVIS (13/06/2013), BOURIEGE (5/05/2013), BRENAC (4/07/2013), BREZILHAC (11/04/2013), BRUGAIROLLES (14/05/2013), CAILHAU (22/04/2013), CAMBIEURE (7/05/2013), CAMPAGNE SUR AUDE (29/04/2013), CAMURAC (11/05/2013), CEPIE (6/05/2013), COUDONS (21/06/2013), LA DIGNE D'AMONT (16/05/2013), LA DIGNE D'AVAL (30/05/2013), DONAZAC (21/05/2013), ESCOULOUBRE (20/04/2013), ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELENGARD (16/05/2013), ESPERAZA (24/04/2013), FA (13/05/2013), FERRAN (9/04/2013), GAJA ET VILLEDIEU (15/07/2013), GARDIE (13/05/2013), GINCLA (12/07/2013),

GINOLES (30/05/2013), GREFFEIL (4/06/2013), HOUNOUX (17/06/2013), JOUCOU (14/04/2013), LA BEZOLE (25/06/2013), LA COURTETE (13/04/2013), LADERN LAURAGUEL (6/05/2013), LIMOUX (15/06/2013), MALRAS (15/05/2013), MARSA (24/05/2013), MAZEROLLES DU RAZES (24/05/2013), MAZUBY (13/03/2013), MONTFORT SUR BOULZANE (18/05/2013), MONTGRADAIL (20/06/2013), NEBIAS (14/05/2013), PIEUSSE (17/06/2013), LAPRADELLE PUILAURENS (24/06/2013), QUILLAN (30/05/2013), QUIRBAJOU (16/07/2013), ROQUEFEUIL (12/04/2013), ROQUEFORT DE SAULT (19/04/2013), ROUVENAC (22/06/2013), SAINT COUAT DU RAZES (9/07/2013), SAINT HILAIRE (11/06/2013), SAINT JEAN DE PARACOL (15/05/2013), SAINT JULIA DE BEC (17/05/2013), SAINT JUST ET LE BEZU (22/04/2013), SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN (4/06/2013), SAINT MARTIN LYS (8/07/2013), SAINTE COLOMBE SUR GUETTE (24/05/2013), SALVEZINES (28/06/2013), TOURREILLES (2/05/2013), VERZEILLE (29/05/2013), VILLARDEBELLE (5/08/2013), VILLAR SAIN ANSELME (5/06/2013), VILLEBAZY (30/05/2013), VILLELONGUE D'AUDE (30/04/2013) et ROUZE (6/04/2013) acceptent l'adhésion de la communauté de communes Capcir - Haut Conflent,

VU les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales applicable aux syndicats mixtes fermés tels que régis par l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont bien été atteintes,

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

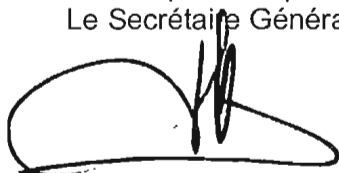
ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est étendu à la communauté de communes Capcir - Haut Conflent.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

Le Préfet de l'Ariège,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel LABORIE

Le Préfet des Pyrénées Orientales,



Le Préfet de l'Aude,

